



DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-256

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle conclu avec l'association Plaisir d'offrir et la commune de Draguignan, pour l'organisation d'un spectacle de danse, dans le cadre du Festival Play Bach 2024.

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 alinéa 4 ;

VU le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 et notamment l'article R. 2122-3 ;

VU les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020, n° 2023-157 du 15 novembre 2023 et n°2024-13 du 21 février 2024, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la commune de Draguignan souhaite mener à bien l'organisation d'un spectacle de danse dans le cadre du festival Play Bach, en date du mardi 14 mai 2024, au Théâtre de l'esplanade ;

CONSIDÉRANT la proposition effectuée en ce sens par l'association Plaisir d'offrir pour l'organisation de la représentation « Magnifique une éphémère éternité », en date du mardi 14 mai 2024 à 20h30 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de finaliser par un contrat cette proposition ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'un contrat, conclu avec l'association Plaisir d'offrir, représentée par Madame Nathalie DUCOIN et la commune de Draguignan, pour l'organisation d'un spectacle de danse « Magnifique une éphémère éternité » dans le cadre du Festival Play Bach, en date du mardi 14 mai 2024 à 20h30, au Théâtre de l'Esplanade.

Article 2. La commune assurera la charge financière de la prestation dont le montant s'élève à 16 471,50 € TTC, comprenant : le cachet de 12 660 €, les frais de voyage, les frais de repas et les frais de transport décor. Cette somme sera versée par mandat administratif sur présentation de la facture, après service fait. La commune prendra en charge financière l'hébergement.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le 09 AVR. 2024

Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional